

Date de dépôt : 6 janvier 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 946 610 F pour la période de 2009 à 2012 à la Croix-Rouge genevoise

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission s'est réunie le 17 décembre 2008 pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait sous la présidence M. Pierre Weiss. Ont assisté aux débats MM. Vito Angelillo, direction générale de l'action sociale, Laurent Pally, service financier, Département de la solidarité et de l'emploi et Marc Brunazzi, secrétariat général du Département des finances. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez ; merci pour son travail.

A noter que ce projet de loi a été étudié préalablement, en date du 19 juin 2008, par la Commission des affaires sociales. Cette dernière a donné un préavis favorable à ce projet de loi à l'unanimité (voir le préavis en annexe).

Ce projet de loi prévoit le versement d'une aide financière annuelle de 946 610 F pour la période de 2009 à 2012 à la Croix-Rouge genevoise.

La Croix-Rouge genevoise est une association cantonale, membre de la Croix-Rouge suisse qui fait elle-même partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle base son action sur sept principes fondamentaux, communs à tout le Mouvement : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité, universalité.

A Genève, sa mission est de venir en aide aux personnes qui en ont besoin à un moment donné de leur vie. Elle s'efforce ainsi de procurer un soutien aux familles, aux jeunes, aux personnes âgées et isolées ainsi qu'aux

migrants. Ses lignes directrices sont de préserver la dignité, de promouvoir la santé et de protéger la vie des personnes.

M. Angelillo explique que ce projet de loi se rapporte à un nombre limité de prestations, assurées par la Croix-Rouge :

- Le Bureau d'aide au départ : une structure qui accompagne et conseille les migrants qui, dans le cadre de la loi sur l'asile ou la loi sur les étrangers, se retrouvent dans une situation, à Genève, qui ne correspond plus à un permis de séjour ou est hors permis, et pour laquelle il faut accompagner leur retour dans le pays d'origine. Les personnes dans cette situation se retrouveraient à l'aide d'urgence et sans perspective intéressante dans le canton, si elles restaient en Suisse ;
- Le centre d'intégration culturelle et le service d'interprétariat communautaire ;
- La gestion des bénévoles. Ces derniers doivent être formés, accompagnés et encadrés ;
- Le secteur formation et santé, un service orienté vers les migrants.

Le président propose de mettre ce projet de loi aux voix.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10291.

L'entrée en matière du projet de loi 10291 est acceptée, à l'unanimité, par :

10 (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le préambule « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, le préambule est adopté.

Le président met aux voix l'article 1 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « But ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10291 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

11 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Ainsi, la Commission des finances vous recommande, à l'unanimité, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi et le contrat de prestation qui lui est lié.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10291)

accordant une aide financière annuelle de 946 610 F pour la période de 2009 à 2012 à la Croix-Rouge genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Croix-Rouge genevoise est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 1 Aide financière

L'Etat verse à la Croix-Rouge genevoise un montant annuel de :

946 610 F

- dont monétaires : 900 000 F
- dont non monétaires : 46 610 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07.14.11.00.365.00812	900 000 F (monétaire)
07.14.11.00.365.10812	46 610 F (non monétaire)

Art. 2 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 3 But

Cette aide financière doit permettre à la Croix-Rouge genevoise, en complément de ses autres sources de financement (produit des activités, subvention fédérale, dons) :

- a) à travers son « Bureau d'Aide au Départ », d'aider les personnes (relevant de l'asile ou sans statut), qui souhaitent ou que la loi oblige à quitter la Suisse, à rentrer dans leur pays d'origine ou à émigrer vers un pays tiers;
- b) à travers son Centre d'intégration culturelle et son service « Interprétariat communautaire », de permettre aux migrants de garder un lien avec leur culture d'origine, de s'exprimer dans leur langue maternelle lorsque leur santé et leur dignité sont en danger, et de participer ainsi à l'efficacité de leur prise en charge et de leur intégration;
- c) à travers sa gestion de bénévoles, de permettre à ceux-ci d'assurer des activités régulières auprès de personnes âgées et de personnes réfugiées, de participer à l'animation du Centre d'intégration culturelle, à la vente de vêtements dans les boutiques gérées par la Croix-Rouge ainsi qu'à diverses actions ponctuelles, et de permettre la diffusion des principes humanitaires et d'esprit citoyen à travers la Croix-Rouge jeunesse;
- d) à travers son secteur « Formation et Santé », de dispenser à toute la population (avec des formations spécifiques pour les migrants) des cours dans le domaine de la prévention, de la santé et des soins, ainsi que des formations pour personnes peu qualifiées.

Art. 4 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 5 Contrôle interne

La Croix-Rouge genevoise doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 6 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 7 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION

- 1 -



**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **La Croix-Rouge genevoise**
représentée par
Monsieur Guy Mettan, président
et par
Madame Eliane Babel-Guérin, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les Indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la convention entre le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) et le Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise du 1^{er} janvier 2006

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève
- la Croix-Rouge genevoise est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver la dignité et les droits des personnes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Croix-Rouge genevoise s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Bureau d'aide au départ (BAD)
 - aider les personnes résidant à Genève, relevant de l'asile ou sans statut et qui souhaitent ou doivent quitter légalement la Suisse, à rentrer dans leur pays d'origine ou à émigrer vers un pays tiers;
 - apporter un soutien sur les plans humanitaire, psychologique et technique afin de leur permettre un départ empreint d'humanité et s'effectuant dans la dignité.
- Centre d'intégration culturelle et son service "Interprétariat communautaire"
 - permettre aux migrants, grâce au centre d'intégration culturelle, de garder un lien avec leurs racines ; et, grâce au service "Interprétariat communautaire", leur assurer la possibilité de s'exprimer dans leur langue maternelle lorsque leur santé ou leur dignité sont en danger, et permettre aux services utilisateurs de travailler dans des conditions optimales de compréhension.
- Gestion des bénévoles
 - gérer les bénévoles impliqués :
 - dans des actions régulières principalement
 - o auprès de personnes âgées isolées;
 - o auprès de personnes réfugiées;
 - o au Centre d'intégration culturelle;
 - o aux Vêt'Shops (magasins de vêtements de seconde main);
 - o à la Croix-Rouge jeunesse.
 - dans des actions ponctuelles (Mimosa, Paniers de Noël, Journée des malades, etc.).
- Secteur formation et santé
 - proposer des cours, rencontres, groupes de parole qui permettent à chacun d'améliorer son potentiel de santé; former des personnes peu qualifiées dans le domaine de la santé (migrants compris).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

3. La subvention versée à la Croix-Rouge genevoise est spécifiquement attribuée aux prestations détaillées dans le contrat de prestation, à l'exclusion de toutes autres.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Croix-Rouge genevoise une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2009 : 946'610 F dont :
 - 900'000 F (monétaires)
 - 46'610 F (non monétaires)
 - Année 2010 : 946'610 F dont :
 - 900'000 F (monétaires)
 - 46'610 F (non monétaires)
 - Année 2011 : 946'610 F dont :
 - 900'000 F (monétaires)
 - 46'610 F (non monétaires)
 - Année 2012 : 946'610 F dont :
 - 900'000 F (monétaires)
 - 46'610 F (non monétaires)
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. La Croix-Rouge genevoise est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Croix-Rouge genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Croix-Rouge genevoise s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, la Croix-Rouge genevoise fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4 et établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Croix-Rouge genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Croix-Rouge genevoise. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Croix-Rouge genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles relatives aux prestations mentionnées à l'article 4 sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Compte tenu du taux de couverture de ses revenus, la Croix-Rouge genevoise conserve 76 % du résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4.
5. A l'échéance du contrat, la Croix-Rouge genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Croix-Rouge genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la Croix-Rouge genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Croix-Rouge genevoise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Croix-Rouge genevoise.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Croix-Rouge genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Croix-Rouge genevoise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

- 10 -

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Croix-Rouge genevoise et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Convention entre le département de l'action sociale et de la santé du Canton de Genève et le Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

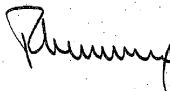
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

12/4/08

Signature



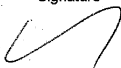
Pour la Croix-Rouge genevoise

représentée par

Guy Mettan
Président

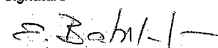
Date : Signature

12 avril 2008

**Eliane Babel-Guérin**
Directrice

Date : Signature

17.04.08.



PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10291
Préavis***Date de dépôt : 3 novembre 2008***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi accordant une aide financière annuelle de 946 610 F pour la période de 2009 à 2012 à la Croix-Rouge genevoise****Rapport de Mme Mathilde Captyn**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 19 juin 2008, ce projet de loi a occupé la commission des Affaires sociales les 23 et 30 septembre 2008, sous la présidence de Mme Laurence Fehlmann-Rielle et M. Eric Bertinat.

Le DSE était représenté lors de ces séances par M. le Conseiller d'Etat François Longchamp et Mme Anja Wyden, Directrice générale de l'action sociale. Le procès-verbal a été soigneusement réalisé par M. Jonathan Zufferey.

Nous remercions toutes des personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Discussion et travaux de la commission

Audition de Mme Babel-Guérin Eliane, Directrice, MM. Bernard Lachenal, responsable des activités de bénévolat, Pascal Bonzon, co-responsable du secteur Migration et Intégration, Croix-Rouge genevoise

Mme Babel-Guérin relate que la Croix-Rouge genevoise est une association cantonale membre de la Croix-Rouge suisse. L'association applique ainsi les 7 mêmes principes fondamentaux qui composent le mouvement : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Elle souligne que la Croix-Rouge genevoise a une vocation de proximité et s'efforce d'agir rapidement avec une grande souplesse. En 2007, l'association comprenait 58 personnes mensualisées, 193 personnes travaillant à l'heure et à la demande et 100 personnes en temporaire, soit un effectif d'environ 350 personnes auquel s'ajoute quelque 650 bénévoles. Elle indique que l'association offre de multiples activités dans des domaines variés qui tournent autour de 3 secteurs : la formation et santé, la migration et intégration ainsi que le bénévolat.

Elle signale ensuite que certaines activités ne sont pas englobées dans le PL, comme les logements pour jeunes adultes en formation, la réintégration de jeunes en rupture, le service réfugié, le centre de tri de vêtement de seconde main et les *Vêt'Shop*, l'accompagnement de malades atteints d'Alzheimer, les gardes d'enfants et l'aide aux migrants.

Au sujet des activités qui concernent le PL 10291, elle s'arrête tout d'abord sur le bureau d'aide au départ – soutien à la migration sur le plan humanitaire, psychologique, administratif et politique. Ainsi, en 2007, 188 personnes ont été raccompagnées à l'aéroport, 170 personnes ont eu un entretien conseil et 312 personnes ont eu des entretiens suivis.

Mme Babel-Guérin ajoute que le centre d'intégration culturelle avec son annexe, le service d'interprétariat, fait aussi partie du PL. Le centre base son activité autour de la bibliothèque interculturelle qui possède 28'000 livres dans 230 langues et offre non seulement des prêts mais aussi d'autres activités comme des contes, des écrivains publics, des cours de français, de l'aide au devoir pour les enfants non francophones, etc. Le tout pour l'équivalent de 1,5 poste salarié grâce à l'appui de bénévoles. Le service d'interprétariat communautaire, composé de plus de 90 interprètes recouvrant 57 langues et dialectes différents, dispense annuellement 14'000 interprétariats communautaires aux HUG, au DIP mais aussi dans des associations privées.

Les bénévoles ont effectué, en 2007, 38'000 heures de travail, ce qui équivaut à 20 postes à plein temps. Les bénévoles offrent leur aide dans tous les services de la Croix-Rouge genevoise mais en particulier dans les activités avec les personnes âgées. Elle s'intéresse ensuite à la Croix-Rouge jeunesse et souligne que les jeunes s'investissent particulièrement et sont entre 200 à 250 bénévoles.

Enfin, le secteur formation et santé propose des cours, forme des auxiliaires de santé et informe les migrants sur une bonne gestion de leur santé.

Elle conclut en indiquant que d'autres projets sont actuellement en cours de réalisation et cite un restaurant et de la culture de fleurs et de légumes pour des jeunes en rupture et des personnes en emploi de solidarité, la création d'un service itinérant de garde d'enfants en partenariat avec l'office fédéral de l'emploi et d'un service itinérant pour les personnes âgées, ainsi que la volonté d'élargir l'offre de formation et les cours de français.

Questions

A une question d'un commissaire (L) au sujet d'éventuelles difficultés quant à la réalisation du contrat de prestations, Mme Babel-Guérin assure qu'ils n'en ont pas eues.

Le même commissaire (L) souhaiterait avoir des explications quant à l'écart entre la contribution cantonale 2007, environ 2,5 millions F et le PL 10291, ne portant que sur un montant de 946'000 F (p. 46 PL 10291).

Elle indique que les 950'000 F représentent une subvention de 450'000 F pour le bureau d'aide au départ et une subvention de 400'000 F pour les autres activités de l'association. Par ailleurs, la Croix-Rouge genevoise dispose d'un contrat de partenariat avec le SECO qui verse 113 F par jeune et par jour pour le semestre de motivation (SEMO), d'un contrat de prestations avec le Département de l'économie et de la santé concernant les gardes d'enfants, et de contributions pour la formation de personnes dans les boutiques du vê'tShop.

Au sujet des charges de personnel et des échelles salariales, elle relate que jusqu'en 1999, la Croix-Rouge genevoise avait un service d'infirmières à domicile et était tenue d'appliquer les barèmes salariaux de l'Etat. Néanmoins, dès 2000, l'association a continué à suivre les barèmes et les adaptations salariales de l'Etat.

Un commissaire (UDC) mentionne que le volet instruction, cours et formation devrait, selon lui, plutôt dépendre du DIP. Il se demande si dans les activités d'aide, il n'y aurait pas de doublons avec d'autres associations comme par exemple Camarada qui offrent des services semblables.

Mme Babel-Guérin assure qu'il n'est pas question de faire de doublons mais plutôt d'agir en collaboration. Concernant les cours de français pour les migrants, elle estime qu'il n'y en a pas suffisamment et qu'il n'est pas possible qu'une seule association s'en occupe. Elle ajoute que d'une manière générale, la Croix-Rouge travaille en partenariat avec d'autres associations mais jamais en concurrence.

Le même commissaire s'intéresse aux bénévoles et souligne qu'il y a beaucoup de jeunes. Il voudrait savoir comment ils sont recrutés.

M. Lachenal indique que la Croix-Rouge jeunesse comprend des jeunes entre 16 et 28 ans. Ces jeunes sont recrutés à travers des séances d'informations, des informations données dans les collèges et les Universités, des mailing listes et par le bouche-à-oreille.

Toujours le même commissaire constate que le milieu associatif parvient à trouver de nombreux jeunes pour des tâches de bénévolat dans différents domaines. Il rappelle que le département avait jugé infaisable des pratiques d'échange pour les jeunes - logement contre prestations d'aide à la personne. Il demande l'avis des intervenants sur cette pratique. Puis, il voudrait savoir si certaines contraintes interfèrent dans les cours qui sont donnés bénévolement. Il indique que certains domaines de formation requièrent des professionnels et ne sont pas laissés aux bénévoles.

Mme Babel-Guérin rappelle que les cours donnés par la Croix-Rouge genevoise ont lieu autour de la bibliothèque d'intégration culturelle. C'est en fait grâce à la bibliothèque et à des livres adaptés que l'association peut offrir ces prestations. Quant à la première question sur les jeunes bénévoles, elle souligne qu'ils sont nombreux à donner passablement de leur temps et que la Croix-Rouge s'efforce de toucher différents profils de jeunes.

Le président évoque le rapport Türker et se demande s'il n'y aurait pas une déperdition des forces.

Elle relate qu'elle a lu ce rapport en diagonale et qu'elle n'y a pas vu de franc doublon. Elle précise que la Croix-Rouge genevoise essaye de recentrer toutes les activités pour les migrants autour du centre d'intégration culturelle.

Elle estime qu'il faut absolument éviter de se disperser et juge fondamental que les différentes associations ne s'arrachent pas les bénéficiaires.

Un commissaire (R) constate qu'une part importante des recettes provient des heures d'interprétariat (14'000 heures). Il voudrait en savoir plus sur les tarifs et le principe d'exclusivité.

Mme Babel-Guérin explique qu'il existe une exclusivité au niveau de la Confédération puisque l'ODM a décidé que chaque canton développe un bureau unique d'interprétariat.

M. Bozon ajoute que les interprètes sont engagés à l'heure et à la demande. Des conventions collectives limitent le nombre d'heures à 14 par semaine afin qu'il ne s'agisse pas d'une activité professionnelle. Il indique que les tarifs facturés dépendent du volume d'activité. Le recrutement prend en compte les flux actuels de migrations. Il précise que les interprètes ne font pas du mot à mot comme à l'ETI mais doivent disposer d'une bonne connaissance de la culture et de la langue.

Une commissaire (S) voudrait avoir plus de détails autour de l'aide au départ. Elle se demande s'il conviendrait d'étendre l'offre de logement pour les jeunes.

Mme Babel-Guérin indique que l'association dispose de 2 foyers pour les jeunes permettant à des étudiants qui ont peu de moyens financiers de réussir leurs études, la réussite étant une condition pour pouvoir rester dans les logements.

A propos de l'aide au départ, M. Bozon indique que l'activité d'aide va au-delà d'un simple entretien mais consiste aussi en une aide en accompagnement (de la compréhension de la situation jusqu'à l'aéroport). Cette activité concerne 2 types de personnes, les requérants d'asile déboutés et les NEM (une centaine de dossiers) ainsi que les personnes sans statuts (une centaine de dossiers également). Il explique que les démarches entreprises consistent en le travail de soutien à l'accompagnement et l'obtention de titres de transports et de visas.

Un commissaire (L) revient sur la problématique des doublons et fait remarquer qu'il existe une véritable conjonction de moyens autour des malades d'Alzheimer.

Mme Babel-Guérin indique que la Croix-Rouge genevoise travaille à ce propos en complet partenariat avec l'association Alzheimer et Pro Senectute. Le budget est réparti équitablement entre les 3 partenaires qui ont des tâches différentes : la Croix-Rouge genevoise s'occupe de l'engagement des accompagnants, Pro Senectute s'occupe des assistantes sociales et la fondation Alzheimer avec la Croix-Rouge genevoise gère la formation. Elle précise que les accompagnants ne sont pas des infirmières mais des personnes à l'heure et à la demande.

Un commissaire (UDC) relève que la période actuelle est charnière avec des demandes d'asile qui augmentent mais qui devraient massivement diminuer dès l'application de l'accord Dublin, avec comme conséquence une augmentation des personnes illégales. Or, comme le contrat de prestations est prévu pour une durée de 4 ans, il se demande comment la Croix-Rouge va réorienter ses prestations.

Mme Babel-Guérin souligne que le mandat de l'association porte aussi sur les personnes sans statut. Elle insiste sur le fait que l'aide est apportée à tous sans distinction.

Le même commissaire indique que les polices suisses sont aujourd'hui équipées du système SIS/SIRENE et qu'on peut constater que certains permis B sont en réalité interdits de séjour Schengen et ne devraient pas être

renouvelés. Par conséquent, ces personnes devraient, selon la loi, quitter l'espace Schengen.

Mme Babel-Guérin répond que si la Croix-Rouge parvient par ses propres moyens et sans l'intervention de la police à faire partir une personne qui ne peut rester, c'est favorable à tout le monde.

Le même commissaire relève que le contrat de prestations parle de personnes qui résident à Genève et non pas de clandestins.

Mme Babel-Guérin indique qu'il est aussi fait mention de personnes sans statut.

Dans ces conditions, le même commissaire doute de la légalité du contrat et signale qu'il y aurait une infraction à la loi sur les étrangers si la Croix-Rouge vient en aide à des clandestins.

Pour lui répondre, Mme Babel-Guérin rappelle qu'avant la fondation de la Croix-Rouge, il était totalement incongru de soigner un blessé d'une autre provenance. Elle estime qu'à l'heure actuelle, le rôle de la Croix-Rouge est de s'occuper de toute personne qui n'a pas le droit d'être à Genève et de l'aider à rentrer dans la dignité dans son pays.

Vote sur le préavis

Le préavis positif sur le PL 10291 est accepté à l'unanimité (2Ve, 2S, 1Rad, 2L, 2UDC, 1MCG)

Conclusion

La Commission des affaires sociales recommande à la Commission des finances d'accepter le PL 10291.